



# S O S LEZ ENVIRONNEMENT

Le Vice Président  
Jean-Michel Hélarly  
1943, Boulevard de la Lironde  
34980 Montferrier-sur-Lez

Monsieur Léon BRUNENGO  
Commissaire Enquêteur  
Mairie  
Avenue de Bouzenac  
34980 Saint-Clément-de-Rivière

Montferrier-sur-Lez, le 11 mars 2015

Monsieur le Commissaire,

Nous vous demandons de bien vouloir prendre connaissance de la contribution de notre association à l'enquête publique préalable à l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour le projet de création du « Lotissement multi-activités Oxlane » sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière présenté par la société DECATHLON SA. Notre association a reçu un agrément préfectoral sur le territoire du département de l'Hérault, mais agit plus spécifiquement dans le domaine de la protection de l'environnement et du respect des règles d'urbanisme sur les communes du sillon nord du Lez, notamment Montferrier-sur-Lez, Prades-le-Lez et Saint-Clément-de-Rivière. Cet intérêt à agir nous a conduit à étudier très finement le projet à partir du dossier d'enquête publique consultable en mairies de Saint-Clément, Montferrier et Grabels, afin de formuler nos critiques en toute connaissance de cause.

S'agissant d'un projet aussi important en termes d'impacts environnementaux, notre association souhaite prendre part au débat public qui s'est ouvert et indiquer pour quelles raisons nous considérons que ce projet est incompatible avec plusieurs aspects de la loi sur l'eau :

- sur la protection des nappes souterraines
- sur les risques d'inondation
- sur l'alimentation en eau potable et contre les incendies
- sur le traitement des eaux usées

Auparavant, nous tenons à signaler plusieurs erreurs, incohérences ou informations incomplètes apparaissant dans le dossier d'enquête publique. Celles-ci nuisent fortement à une information claire du public, notamment dans le contexte d'un dossier aussi technique que celui-ci. On pourrait se demander si c'est de manière délibérée, afin de rendre ce dossier encore plus opaque. Sans vouloir aller jusque là, on constate en tout cas qu'elles mettent en évidence un manque de sérieux qui jette un doute sur la solidité de ce dossier.

**Sur le périmètre de l'étude.** Le périmètre est différent de celui du permis d'aménager, puisqu'il inclut le bâti du Mas des Fontanelles et une parcelle attenante classée au POS en zone IINAc (autorisant les constructions individuelles groupées à usage de logements). Toutes les

cartes figurant dans le dossier « loi sur l'eau » (sauf annexe 1) montrent ce nouveau périmètre. Or, certaines ne sont pas nouvelles, mais figuraient déjà dans le dossier du permis d'aménager, avec les mêmes références d'auteur et de dates, ce qui donne l'impression qu'elles auraient été subrepticement modifiées après coup. Les personnes ayant suivi de près le dossier du permis d'aménager sont donc surprises de cette modification du périmètre. Une explication est fournie, de manière très discrète, page 4 au droit du plan de situation du projet, expliquant cette différence en évoquant un « projet de la famille Castelnaud ». Cette explication crée une nouvelle confusion, puisque ce projet n'est évoqué nulle part ailleurs dans le dossier. Ceci serait assez anodin si le périmètre n'était pas aussi sensible aux yeux du public, puisqu'il implique le bâti du Mas des Fontanelles, un bâti de grande valeur architecturale qui constitue un élément très fort du patrimoine auquel le public est très attaché (surtout les résidents locaux) et témoigne de l'histoire agricole de ce lieu. Ce qui fait naître le soupçon - peut-être infondé - d'un éventuel « projet annexe » en lien avec le projet Oxyane, impliquant ce mas et la construction de nouveaux logements en lisière du projet. Le reste du dossier n'apporte ni précision sur ce projet Castelnaud ni aucune réponse à cette question.

### **Sur les bassins de compensation.**

A la **page 50** du dossier, paragraphe 2.4, il est écrit « *Aucun bassin de compensation n'est réalisé dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée du captage de la Buffette* ». Cette affirmation est reprise **page 52** dans le tableau des préconisations du SAGE : « *Les bassins de compensation qui recueillent les eaux pluviales issues de secteurs aménagés sont situés à l'extérieur des périmètres de protection des forages destinés à l'alimentation en eau potable* » ainsi qu'à la **page 57**, dans le tableau des dispositions du SDAGE (ligne 5E-02) : « *Aucun bassin de compensation n'est réalisé dans les périmètres de protection du forage de la Buffette* ».

Il s'agit là d'erreurs grossières, puisque le bassin de rétention n°1 est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Buffette, afin de recueillir les effluents d'un secteur aménagé : la voirie d'accès depuis/vers la RD986 et le giratoire de distribution. On ne saurait attribuer cette erreur à une méconnaissance des périmètres de protection, puisque le dossier indique par ailleurs, page 21, paragraphe 1.4.3 : « *Ainsi, comme le montre le plan en page suivante, le Nord de la zone d'étude est situé :*

- *Au sein des périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) du captage de la Buffette* » ce qui apparaît effectivement sur la carte de la page 22.

A la **page 53** du dossier, dans le tableau des dispositions du SDAGE (ligne 2-01) il est écrit : « *Les bassins de compensation sont aériens de manière à éviter toute réalisation de structures enterrées pouvant faire intervenir des matériaux synthétiques* ». Ceci est rendu nécessaire car, à la **page 37** du dossier, paragraphe 2.1.3.5, il est écrit : « *Les bassins aériens feront l'objet d'un traitement paysager et seront enherbés* », ce qui est répété **page 52** du dossier, dans le tableau des préconisations du SAGE : « *Mise en œuvre de bassins de compensation enherbés permettant en partie l'épuration des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel* » et **page 128** (annexe 14, tableau récapitulatif de tous les travaux) : « *Tous ces bassins sont enherbés* ». Par contre, le document annexe « Note de réponse à l'ARS » affirme que « *Le bassin n°1 est effectivement situé dans le périmètre de protection éloignée du captage de la Buffette. Aussi, il est imperméabilisé par la mise en œuvre d'une géomembrane de manière à éviter tout risque de pollution de la nappe* ». Ceci confirme que les affirmations précédentes sur l'absence de matériaux synthétiques et le caractère enherbé sont fausses en ce qui concerne le bassin n°1, la géomembrane étant un matériau synthétique incompatible avec l'enherbement.

### **Carte des contraintes et servitudes d'utilité publique.**

Deux cartes sont fournies, pages 29 et 31 du dossier : plan des contraintes et servitudes (page 29) et carte de compatibilité du projet avec ces contraintes (page 31). Il est bien dommage

que ces cartes ne fassent pas apparaître les périmètres de protection des captages de la Buffette et des sources du Lez qui impactent la zone nord (Décathlon et Culture-Loisir).

D'autre part, le périmètre de protection immédiate de la source de Fontfroide est légèrement plus petit sur la carte de la page 31 (où le bassin de compensation n°1 est représenté) que sur la carte de la page 29. Or ces deux cartes sont à la même échelle. Serait-ce pour que le bassin de compensation n'intersecte pas du tout le périmètre de protection immédiate ? Comment vérifier la réalité du rayon des 60 mètres de rayon autour de la source ?

### **Plan masse fourni par Décathlon**

L'étude hydrologique de la source de Fontfroide, figurant au dossier en Annexe 1 (pages 80 à 87) comporte notamment un plan masse fourni par Décathlon, page 85 (Figure 3). Or, ce plan masse est très différent des plans présentés par ailleurs dans le dossier (notamment le plan masse du projet, page 65). Il montre en effet des surfaces bleues - que l'on suppose être aquatiques, donc des bassins de compensation - qu'on ne retrouve pas dans les autres plans ; en particulier, il montre une surface aquatique correspondant au bassin de compensation n°1 qui intersecte fortement le périmètre de protection des 60m. autour de la source de Fontfroide ! Il montre aussi un terrain sportif (terrains de beach-volley) qui se trouve sur la zone représentée sur les autres plans comme zone d'activités agricoles - ce qui est contradictoire. **Comment le lecteur peut-il s'y retrouver ? Où est la vérité ?**

### **Remarque du Conseil Général**

Dans son courrier du 3 juin 2014 donnant son accord pour le rejet des eaux pluviales dans le fossé de la RD 127 E3 (page 135 du dossier), le Conseil Général fait remarquer que « *les plans fournis sont une version antérieure à nos derniers échanges sur la modification des bretelles d'accès et de sortie sur la RD986* ».

Détail sans importance, peut-être ? Mais qui traduit, une fois de plus, une certaine désinvolture du maître d'ouvrage vis-à-vis des institutionnels (ici, le Conseil Général).

**Toutes ces remarques laissent planer un doute quant au sérieux de ce dossier, qui semble constitué de morceaux disparates incohérents, entachant ainsi sa crédibilité, par delà ses aspects très techniques présentés avec toutes les apparences d'un travail d'experts qui reste difficile à appréhender par un large public.**

**Mais nos critiques ne se limitent pas à ces aspects *négligents* du dossier. Elles portent aussi sur le fond, les réponses apportées étant loin d'être satisfaisantes quant aux divers aspects relatifs aux questions hydrauliques.**

## **I. Sur la protection des nappes souterraines**

Simultanément avec la présente enquête publique, se déroulait une enquête publique « *préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Clément-de-Rivière à partir du captage de la Buffette, à la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, à l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement* ».

Cette enquête a bien sûr une incidence sur la présente, car dans le dossier du captage de la Buffette, on trouve notamment les cartes définissant les périmètres de protection rapprochée et éloignée de ce captage, ainsi qu'une étude de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Pappalardo. Un extrait de cette étude est d'ailleurs repris dans le dossier de la présente enquête (Annexe 2).

Les cartes montrent nettement que le périmètre de protection rapprochée est contigu à la zone du projet, et que le périmètre de protection éloignée recoupe la zone du projet, sur les lots 4 (Décathlon) et 5 (Culture-Loisir). A cet égard, nous émettons trois observations :

1° ) A la page 23 du projet, paragraphes 1.4.3.1 (relatif au périmètre de protection rapprochée) et 1.4.3.2 (relatif au périmètre de protection éloignée du projet) il est réaffirmé : « **Compte tenu des incertitudes sur les relations potentielles entre horizons géologiques, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines** ». Cette phrase est d'ailleurs une reprise de l'avis de l'hydrologue agréé, énoncée dans son étude hydrologique du captage de la Buffette, jointe en annexe 2 au dossier (page 90 du dossier, pages 11 et 12 de l'extrait de rapport). On cherche vainement, dans le reste du dossier, les traces de cet examen approfondi.

**A-t-il été réalisé ? Si oui, où figure-t-il, et quelles sont ses conclusions ?**

2°) La zone de protection éloignée du captage de la Buffette intersecte une partie du périmètre du projet, comportant notamment : les parkings de DECATHLON (8219m<sup>2</sup>, 342 emplacements), et le bassin de compensation n°1 prévu pour recevoir les effluents du trafic motorisé entrant et sortant (bretelles de raccordement à la RD986 et giratoire de distribution du trafic). La DUP du captage de la Buffette, tel qu'il ressort de l'enquête publique ayant eu lieu récemment, pourrait interdire les bassins de compensation dans la zone de protection éloignée. Même si ce n'était finalement pas le cas, la présence de ce bassin n°1 ferait courir un risque très grand de pollution des eaux souterraines par infiltration. Ce bassin doit effectivement poser un réel problème, puisque, comme nous l'avons déjà dénoncé plus haut, le pétitionnaire a omis d'en faire mention dans le document d'incidences sur l'eau (pages 52, 53, 57), ce qui ne saurait être considéré comme un simple « oubli » !

3°) Les bassins de compensation 2a et 2b sont contigus à la zone de protection **rapprochée** du captage de la Buffette telle qu'elle ressort des plans fournis pour la DUP de ce captage (qui auraient dû être joints à ce document d'incidences sur l'eau). Ces bassins reçoivent tous les effluents du bassin versant n°2, notamment ceux des parkings des magasins DECATHLON et de la future enseigne « Culture Loisirs ». Or, selon l'étude de l'hydrogéologue agréé (annexe 2 du dossier), les limites de ce périmètre ont été établies selon des critères qui laissent subsister une grande incertitude. Ainsi, page 8 de son rapport (page 88 du dossier), il indique : « **On doit rappeler qu'en milieu karstique, le périmètre de protection rapproché peut correspondre aux zones impluviales de l'ensemble de l'aquifère, dont les limites ne sont pas connues avec exactitude [...] Les propositions présentées ici ne peuvent prétendre à garantir totalement l'aquifère contre des contaminations "inopinées" car non prévisibles en l'état des connaissances et toujours possibles en milieu karstique** ».

Plus bas, dans la même page :

« **En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité [...] ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource** ».

Que se passerait-il si le périmètre devait être modifié en débordant sur la zone du projet où sont implantés les bassins 2a et 2b ? Cette éventualité doit être prise en considération, puisque seul le ruisseau sépare ces bassins de l'actuelle limite sud du PPR!

Plus bas encore :

« [...] un suivi piézométrique et un bilan hydrologique annuel (et ce sur plusieurs cycles hydrologiques avec exploitation du captage) devra être envisagé afin de préciser l'origine et le renouvellement des eaux exploitées. **Faute de bilan hydrologique, des incertitudes subsistent quant à l'origine et le renouvellement de cette ressource importante** ».

Il en résulte que l'origine du renouvellement de la ressource n'étant actuellement pas connu avec certitude, il apparaît très risqué de prévoir un projet de cette importance en limite du périmètre de protection rapprochée.

**Le risque d'une contamination de cet important captage d'eau potable, vital pour la population de Saint-Clément-de-Rivière, est donc réel. Le dossier présenté dans cette enquête publique ne répond pas aux questions que nous posons.**

## II. Sur les risques d'inondation

A la page 32 du document d'incidences sur l'eau, il est écrit : « *Le projet aura pour conséquence directe une augmentation des surfaces imperméabilisées (voiries, stationnements, bâtiments des lots)* » et, sur ce plan, le document est assez clair puisqu'il indique, au tableau 7 de la page 32, que la surface imperméabilisée sera de 11,4ha - ce qui est considérable.

A de nombreuses reprises, il est indiqué que les mesures de compensation sous forme de bassins de compensation, notamment, seront prises. S'ensuivent plusieurs pages très techniques, détaillant les calculs ayant permis de déterminer les volumes des bassins à créer, en fonction des bassins versants du projet, ainsi que des descriptions très précises des équipements de ces bassins afin de faire face à de possibles épisodes pluvieux exceptionnels. Nous donnons acte aux auteurs du dossier d'avoir fourni de manière assez claire le détail des méthodes de calcul, que tout un chacun peut vérifier pourvu qu'il en ait le temps et le goût.

Cependant, si les *algorithmes* de calcul sont assez bien explicités, il n'en est pas de même des *données* retenues pour appliquer ces algorithmes.

Par exemple, sur chacun des 7 lots aménagés (correspondant aux bassins versants 1 à 7), il est retenu une superficie totalement imperméabilisée, avec un coefficient de ruissellement de 1,0, et une superficie non aménagée, avec un coefficient de ruissellement allant de 0,20 à 0,50 (selon la durée prise en compte dans les données de la station pluviométrique de Montpellier), cf. tableau 9 page 33. Le coefficient de ruissellement finalement retenu est une moyenne pondérée selon les superficies de ces deux coefficients (voir le tableau 10 page 33).

L'estimation des surfaces est donc essentielle dans ce calcul. **Or, aucune indication n'est fournie quant à l'estimation des surfaces non aménagées.** Par exemple, pour le bassin versant n°6, correspondant au lot n°3 (jardinerie), de superficie totale 2,36 ha, il est fait état de 0,48 ha de surfaces non aménagées pour 1,88 ha de surfaces aménagées, **soit environ 20 % de surface non aménagée.** L'origine de cette donnée n'est pas expliquée, et d'ailleurs un examen du plan masse du projet (page 65) laisse plutôt sceptique quant à l'importance de ces surfaces non aménagées (la superficie des bassins de compensation y est-elle incluse ? Pourquoi?).

**De sérieux doutes subsistent donc quant aux volumes de compensation résultant de ces calculs, non par les calculs eux-mêmes, mais par le flou entourant les données.**

Il est donc permis de douter de la capacité réelle des bassins à faire face aux crues, notamment celles dites centenales mais qui seront de plus en plus fréquentes, comme celles qui ont frappé ce secteur en octobre dernier.

Nous nous interrogeons aussi sur le fait que ces récents épisodes pluvieux n'aient pas été pris en compte dans ce dossier. Certes, l'étude d'impact date de décembre 2013. Mais il est surprenant de constater, d'après le courrier de Décathlon à la DDTM 34 du 5 décembre 2014, joint au dossier, que « *l'étude d'impact fournie à la DREAL en décembre 2013 par la SA DECATHLON [...] n'a fait l'objet d'aucune modification depuis cette date* ». Qu'en est-il des épisodes pluvieux de septembre-octobre 2014 et d'une nouvelle cartographie que le SYBLE aurait adressée au Commissaire Enquêteur - et dont le dossier ne fait nulle mention ?

**De trop nombreuses imprécisions sur cette question extrêmement sensible entachent donc le dossier fourni à l'enquête publique, qui ne répond donc pas - là non plus - aux questions que nous nous posons.**

### III. Sur l'alimentation en eau potable contre les incendies

L'alimentation en eau potable fait l'objet du paragraphe 1.7 du document d'incidences sur l'eau (pages 26 et 27 du dossier). Nous y avons relevé plusieurs erreurs d'envergure.

En premier lieu, tous les calculs de potentiel de production de la ressource, actuel et futur, sont basés sur l'hypothèse d'un rendement de 80 % du réseau de distribution d'eau potable (en se basant sur le paragraphe 1.7.3 qui parle du « maintien » du rendement à 80 %, ce qui sous-entend qu'il atteindrait actuellement une valeur égale au moins à ce chiffre).

**Ce rendement est largement surestimé**, puisque le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens indique, dans son étude 2015 (plan d'aménagement et de gestion durable <http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/syble-pagd.pdf> page 59) que le rendement du réseau AEP de Saint-Clément-de-Rivière est de 65,8 %. Le potentiel de production actuel étant de 5500m<sup>3</sup>/jour, le potentiel réel est donc de  $5500 \times 0.658 = 3619$  m<sup>3</sup>/jour, légèrement inférieur aux besoins actuels. Ceci est corroboré par l'étude sur les besoins en eau potable du lotissement Bellevue, datant de novembre 2012, présentée en annexe 7 du document. A la page 112, il est indiqué que « *La pointe estivale journalière est importante et dépasse la capacité maximale de production établie à 3700m<sup>3</sup>/j* ».

En second lieu, la projection effectuée au paragraphe 1.7.3 (page 27) d'une population de 7000 habitants (selon le POS) indique un besoin en eau de 5000m<sup>3</sup>/jour, *en incluant les besoins à l'identique pour les zones d'activités commerciales et industrielles*. La satisfaction de ce besoin, eu égard aux capacités de production portées à 6250m<sup>3</sup>/jour (grâce aux nouveaux forages) est elle aussi basée sur un « *maintien de rendement de réseau à 80 %* ». Or nous venons de voir que ce rendement n'est actuellement que de 65,8 % - donc le maintien est hors de propos. Même en tenant compte de ces nouveaux forages, **le volume réellement distribué ne serait donc que de  $6250 \times 0,658 = 4125$  m<sup>3</sup>/jour, déjà inférieur aux besoins de la commune, sans même tenir compte des besoins du lotissement Oxylane,**

Enfin, il est indiqué, toujours page 26, paragraphe 1.7.4, que « *les besoins en eau sont très importants pour la défense incendie* ». Juste après, il est indiqué que « *Pas de secours de la ressource et dépassement de sa capacité en jour de pointe : une nouvelle ressource autonome sera mise en œuvre dans le cadre du projet en complément de la desserte publique (réserve autonome de type bache). Chaque acquéreur devra dimensionner sa défense incendie en fonction du classement de leur bâtiment* ».

Le volume de ces baches n'est pas indiqué, ni d'ailleurs leur emplacement. Or, on peut subodorer que ces volumes devront quand même être assez importants afin de faire face aux risques d'incendie.

**Les ressources de la commune ne permettent donc pas de satisfaire les besoins de ce futur lotissement, notamment en termes de défense incendie.**

**De plus, sur ce sujet aussi, le dossier présente des données faussées, en méconnaissant (volontairement?) la valeur réelle du rendement, corroborée récemment par les données officielles du SAGE.**

### IV Sur le traitement des eaux usées

Sur cette question aussi, le dossier présente un certain flou.

**En premier lieu**, les paragraphes 1.8.1 et 1.8.2 (page 28) du document d'incidences sur l'eau sont contradictoires : le premier indique qu' « *il n'existe pas de réseau d'eaux usées sur*

*les terrains du projet ou à proximité immédiate* » et que le plus proche réseau (celui du campus de Bissy) renvoie à la STEP de Trifontaine, tandis que le second indique que « *Les eaux usées du secteur sont traitées à la station d'épuration de Rouargues* ». Il y a là une grande confusion, propre à brouiller les faits auprès du public, puisque seules des personnes déjà bien au courant de cette question pourront comprendre de quoi il s'agit. **Une manifestation de plus du manque de sérieux dans la préparation de ce document, pourtant essentiel.**

**En second lieu**, et c'est plus fondamental, le 1.8.2 affirme que « *sa capacité nominale est de 5000 Equivalents Habitants et son débit de référence est de 1300 m<sup>3</sup>/j* ». Le paragraphe suivant (1.8.3) renvoie à l'annexe 10 (page 123), où le maire de Saint-Clément indique que la capacité de la station de Rouargues « *a été recalculée à 4050 Equivalent Habitants* » - ce qui représente déjà une diminution de 20 % de sa capacité. Dans cette même lettre, le maire fournit des données de population qui mélangent des équivalents habitants (EH) intégrant les commerces et les activités, et les habitants tout court, qui plus est limités à la seule zone centre: « *En 2015 la population sur cette zone est estimée à 3000 habitants (en intégrant l'évolution générale et diffuse de la population et le lotissement des Fontanelles de 250 EH)* ». Il y a donc, là encore, une certaine confusion, on ne sait pas exactement de quoi on parle, **et les sources de ces estimations ne sont pas indiquées**, ce qui est pour le moins dommageable puisqu'il s'agit de montrer que la future station centralisée suffirait pour traiter les nouvelles charges. **Cette réponse à la DDTM34 ne prouve donc pas que la station d'épuration de Rouargues, prévue pour traiter 4050 EH, soit suffisante pour absorber la charge produite par le projet de lotissement.**

**En troisième lieu**, la mise en œuvre du SDA de 2007 reste floue - notamment son échéancier et ses modalités de financement ne sont pas fournis dans les documents de cette enquête publique. A cet égard, on peut rappeler que des engagements avaient été pris dès 2010 auprès de la DDTM 34, comme en témoigne le « **Récépissé de déclaration concernant l'extension de la station d'épuration Rouargues, commune de Saint Clément de Rivière** » (dossier n° 34.2009.00051, recueil des actes administratifs N° 10 du 31 octobre 2010, accessible en ligne sur <http://www.herault.gouv.fr/content/download/1595/9220/file/mars2010.pdf> page 248) indiquant que « **La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2012** » - **document officiel fort instructif et non joint au dossier, et que vous devriez consulter, Monsieur le Commissaire Enquêteur** car il contient bien d'autres informations très intéressantes ... Ce délai est donc largement dépassé, ce qui renforce encore les incertitudes quant aux engagements de la commune et à ses capacités à mettre en œuvre ce schéma.

**Aucune autorisation préfectorale ne devrait être accordée compte-tenu de ces incertitudes.**

**C'est pourquoi, compte -tenu de tous ces éléments entachant la forme et le fond, nous vous demandons de donner un avis défavorable à l'autorisation de ce projet au titre de la loi sur l'eau.**

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour le Président,  
le Vice-Président

Jean-Michel Héлары